TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 23 dhoul kaada 1417 - 1er avril 1997

140ème année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère	
Maintiens en activité dans le secteur public	531
Nomination d'un représentant au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique Presse	531
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 97-530 du 22 mars 1997, relatif à la fixation du prix maximum pour l'exonération de la taxe sur les spectacles	531
Nomination de secrétaires généraux	531
Nomination d'un chef de service	531
Ministère des Finances	
Décret n° 97-534 du 22 mars 1997, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de certains engrais	531
Nomination de contrôleurs des finances	532
Maintien en activité dans le secteur public	532
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 97-539 du 22 mars 1997, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégation de Zaghouan)	532

	Décret n° 97-540 du 22 mars 1997 , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia(délégation de Mahdia, Sidi Alouane, El Djem et Boumerdès)	533
Minis	stère de l'Equipement et de l'Habitat	
	Décret n° 97-541 du 22 mars 1997, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Maharès de la délégation de Maharès du gouvernorat de Sfax	534
	Décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts-type des syndicats des propriétaires	534
Minis	stère de la Santé Publique	
	Maintien en activité dans le secteur public	538
	Arrêté du ministre de la santé publique du 22 mars 1997, fixant la liste des substituts du lait maternel	538
Minis	stère de l'Enseignement Supérieur	
	Nomination de professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie	539
	Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur du 22 mars 1997, portant délégation de signature	539
Minis	stère de l'Agriculture	
	Décret n° 97-545 du 22 mars 1997, modifiant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989	
	portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs	540
	Décret n° 97-546 du 22 mars 1997, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Monastir de la délégation de Monastir au gouvernorat de Monastir	540
	Décret n° 97-547 du 22 mars 1997 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Moknine de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir	540
	Décrets n° 97-548 et 549 du 22 mars 1997, portant extension des périmètres publics irrigués de Ghriss-Est et de Ghriss-Ouest des délégations de Mazouna et Maknassy du gouvernorat de Sidi Bouzid	541

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-528 du 22 mars 1997.

Monsieur Sadok Besbes, secrétaire de presse au Premier ministère (secrétariat d'Etat à l'information), est maintenu en activité pour une deuxième période d'un an à compter du 1er juillet 1997.

Par décret n° 97-529 du 22 mars 1997.

Monsieur Ahmed Trimech, conseiller chargé des fonctions de président de chambre de première instance au tribunal administratif est maintenu en activité pour une année et ce, à compter du 1er juillet 1997.

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 22 mars 1997.

Monsieur Mongi Baccar, est nommé administrateur représentant le ministère des communications au conseil d'administration de l'agence Tunis-Afrique - Presse en remplacement de Monsieur Mohamed Meddeb.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 97-530 du 22 mars 1997, relatif à la fixation du prix maximum pour l'exonération de la taxe sur les spectacles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment son article 11.

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 47,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Dácràta

Article premier. - En application des dispositions de l'article 47 du code de la fiscalité locale, le prix maximum d'entrée aux spectacles à prendre en considération pour l'exonération de la taxe sur les spectacles est fixé à cinq dinars.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 97-532 du 22 mars 1997.

Monsieur Abdejellil Sallam, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Gueremda à compter du 16 octobre 1996.

Par décret n° 97-531 du 22 mars 1997.

Monsieur Mohamed Néji Necib, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune d'El Aïn à compter du 15 octobre 1996.

Par décret n° 97-533 du 22 mars 1997.

Monsieur Noureddine Flifel, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'inspection à la commune de la Goulette.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 97-534 du 22 mars 1997, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de certains engrais.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997.

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie.

Vu l'avis du ministre du commerce.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des produits repris au tableau ci-après et ce dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° tarifaire	Désignation des produits	Contingent en tonnes
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés :	
	310210.0	- Urée, même en solution aqueuse.	500
	Ex 310290.0	 Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes: 	
		Amonitre 33,5 %	150.000
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :	
	Ex 310310.0	- Superphosphates :	
		Super phosphates triples.	45.000
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium, autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:	
	310530.0	- Hydrogénoothaphosphate de diammonium (phosphate diammonique).	65.000

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sur les opérations d'importation réalisées par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie et ce, jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 97-535 du 22 mars 1997.

Monsieur Fethi Jbara, est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 97-536 du 22 mars 1997.

Monsieur Abderrahmene Khochtali, est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

Par décret n° 97-537 du 22 mars 1997.

Monsieur Ahmed Mosbah, est nommé contrôleur des finances de deuxième classe au ministère des finances.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-538 du 22 mars 1997.

Monsieur Mustapha Ben Youssef, inspecteur des services financiers au ministère des finances (direction générale du contrôle fiscal) est maintenu en activité pour une troisième période d'une année à compter du 1er avril 1997.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 97-539 du 22 mars 1997, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégation de Zaghouan).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12.

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 93-1834 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Zaghouan,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Zaghouan en date du 14 février et 18 juin 1996,

Décrète:

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joints, relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Zaghouan, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
1	Sans nom	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	439	8107
2	Souk hebdomadaire	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	3175	8106
3	Sans nom	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	603	8105
4	Sans nom	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	423	8102

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
5	Sans nom	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	453	8196
6	Sans nom	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	230	8195
7	Sans nom	Imadat de Zaghouan Sud Délégation de Zaghouan	273	8194

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-540 du 22 mars 1997, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Mahdia (délégation de Mahdia, Sidi Alouane, El Djem et Boumerdès).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret n° 91-1269 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 93-1072 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Mahdia,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Mahdia en date du 15 juillet 1996,

Décrète :

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisé, ci-joints, relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Mahdia, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableu ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
1	Habous El Jamâa El Kbir	Délégation de Mahdia	880	5024
2	Sans nom	Délégation de Mahdia	62	4794
3	Sans nom	Délégation de Mahdia	342	5025
4	Habous Jamâa Hiboun	Imadat de Hiboun Délégation de Mahdia	54	5633
5	Henchir El Hmila	Imadat de Zelba Est Délégation de Sidi Alouane	365169	7565
6	El Mendra	Imadat de Mourabitine Délégation d'El Djem	29067	5736
7	Jenane Faïza	Imadat de Mourabitine Délégation d'El Djem	1087	5737
8	Ardh Naïrat	Imadat de Hiboun Délégation de Mahdia	785	5726
9	Ardh Naïrat	Imadat de Hiboun Délégation de Mahdia	478	5727
10	Zitoun El Habardi	Imadat de Bouhlal Nord Délégation de Boumerdes	1068	7563

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 97-541 du 22 mars 1997, portant délimitation du domaine public maritime du port de pêche de Maharès de la délégation de Maharès du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n $^{\circ}$ 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime,

Vu le décret n° 94-1348 du 15 juin 1994, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre Gargour, Maharès, Ras Younga de la délégation de Maharès du gouvernorat de Sfax.

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 28 mars 1980, prescrivant la délimitation du domaine public maritime du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès verbaux de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Maharès,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète

Article premier. - Le domaine public maritime du port de pêche de Maharès de la délégation de Maharès du gouvernorat de Sfax est délimité comme suit :

La limite du domaine public maritime suit les bornes :

DPP 1 (DPM 80) - DPP 2 - DPP 3 - DPP 4 - DPP 5 - DPP 6 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 9 - DPP 10 - DPP 11 - DPP 12 - DPP 13 - DPP 14 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - DPP 21 - DPP 22 - DPP 23 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 26 - DPP 27 - DPP 28 - DPP 29 - DPP 30 - DPP 31 - DPP 32 - DPP 33 - DPP 34 - DPP 35 - DPP 36 - DPP 37 - DPP 38 - DPP 39 Fve et DPP 1 (DPM 80), suivant le liséré orangé indiqué au plan ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts-type des syndicats des propriétaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 94-122 du 28 Novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 46,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier. - Les statuts-type des syndicats des propriétaires annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

STATUTS-TYPE DES SYNDICATS DES PROPRIETAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article Premier: - constitution:

Art.2. Siège Social:

Le siège social est situé à

Sur proposition du comité du syndicat et après approbation de l'assemblée générale, il peut être transféré à un autre lieu de la circonscription territoriale de la Délégation ou du périmètre communal où se trouve le périmètre d'intervention du syndicat .

Art. 3 - Périmètre d'intervention du syndicat :

Le périmètre objet d'intervention du syndicat tel que délimité par le plan annexé au présent statut, comprend les parcelles accusant une superficie totale de (.....) environ.

Art.4. - Durée

La durée du syndicat est fixée pour la période nécessaire à l'accomplissement des tâches pour lesquelles il a été constitué sous réserve des dispositions de l'article 36 des présents statuts .

Art.5. - Fonctions:

Le Syndicat assure dans le cadre de l'application du plan d'aménagement deet conformément aux dispositions de l'article 45 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme les fonctions suivantes :

- A- La réalisation des opérations de remembrement des parcelles des adhérents et le remaniement de l'assiette foncière, compte tenu des charges et des servitudes grevant ces parcelles afin d'assurer l'exploitation des terrains conformément aux réglements d'urbanisme en vigueur.
- B La constitution d'un dossier de lotissement comportant les pièces prévues par l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995 fixant les pièces constitutives du dossier de lotissement y compris le cahier des charges, ainsi que les formes et modalités de son approbation,ou d'un dossier de reconstruction comportant les pièces prévues par l'arrêté du Ministre de l'Equipement et de l'Habitat du 19 Octobre 1995 portant définition des pièces constitutives du dossier du permis de bâtir, des délais de validité et prorogation et des conditions de son renouvellement
- C La réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'intérieur du périmètre d'intervention du syndicat et notamment l'aménagement des voies, espaces verts et la désserte par les

différents réseaux publics, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 Octobre 1995 fixant la nature des travaux préliminaires et les travaux définitifs du lotissement et le mode de leur réception.

- D Le bon fonctionnement, l'entretien et la gestion rationnelle des équipements et des espaces publics réalisés, et ce, jusqu'à leur remise à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.
- E La détermination des parts, l'attribution des lots aux adhérents et la remise des équipements et des espaces publics à l'Etat ou à la collectivité locale concernée.

CHAPITRE II

Les Adhérents

Art. 6. - L'adhésion :

Est considérée obligatoirement adhérent au syndicat des propriétaires, suite à l'arrêté de sa constitution, toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, séparément ou dans l'indivision, situé à l'intérieur du périmètre objet de l'intervention du syndicat.

Art.7. - Droits des adhérents :

Chaque adhérent a le droit de :

- participer aux assemblées générales et exercer le droit de vote.
 - être candidat au comité du syndicat,
- présenter toutes suggestions et observations relatives à l'activité du syndicat,
- suivre les résultats de l'activité du syndicat lors de l'assemblée générale,
- bénéficier de tous les avantages que peut procurer le syndicat à ses adhérents,
 - être propriétaire d'une part après partage.

Le propriétaire, n'ayant pas obtenu la superficie minimale constructible après déduction de la proportion affectée aux espaces publics, peut bénéficier sur sa demande d'un lot distinct ou d'une part indivise d'un lot, le cas échéant, en copropriété avec d'autres adhérents de leur propre gré.

Art. 8. - Obligations des adhérents :

Chaque adhérent doit :

- payer la cotisation arrêtée par l'assemblée générale,
- confier au syndicat l'immeuble ou les parts d'immeuble lui revenant, et ce, dans la limite des exigences du programme d'intervention.
- respecter les décisions prises par l'assemblée générale et par le comité du Syndicat,
- payer les tranches des contributions fixées par l'assemblée générale à termes échus.

Art.9 - Manquement aux Obligations :

L'adhérent qui n'a pas honoré ses engagements matériels vis-à-vis du syndicat sera obligé, par tous les moyens légaux, d'exécuter ses obligations sans que cela n'empêche de réclamer la réparation du dommage et le versement des intérêts légaux et les dépens.

Art. 10 - Mutation des droits et charges :

Les droits et les charges grevant les immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'intervention, suivent ces immeubles dans quelque main qu'ils passent, et ce, jusqu'à la date de liquidation des biens mis à la disposition du syndicat.

CHAPITRE III

L'assemblée générale

Art. 11. - composition de l'assemblée générale :

L'assemblée générale, organe suprême du syndicat, est composée des adhérents remplissant les conditions citées à l'article 8 du présent statut.

L'assemblée générale légalement constituée, représente l'ensemble des adhérents; ses décisions sont exécutoires vis-à-vis de ces derniers, y compris les opposants, les absents ou ceux qui n'ont pas pu y assister.

Art. 12. - L'ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le comité du syndicat. Il doit comporter outre les propositions émanant de ce dernier, toute question présentée au comité trente jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale, sur proposition écrite revêtue de la signature d'au moins le quart des adhérents. Les discussions ou délibérations ne peuvent avoir lieu lors de l'assemblée générale que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale peut, en cas de faute grave, révoquer un ou plusieurs membres du comité du syndicat, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Art. 13. - Présence, droit de vote et représentation :

Tout adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale personnellement, ou par son représentant légal, parmi les adhérents ou par son conjoint, ou l'un de ses ascendants ou descendants majeurs.

Peut être convoqué également à l'assemblée générale toute personne, à titre d'observateur, en raison de ses compétences.

Le mandat ne peut dépasser trois voix; il doit être mentionné au procès verbal de l'assemblée générale.

Les voix sont réparties comme suit :

- deux voix pour l'adhérent si la superficie de son immeuble ou de ses parts indivises est comprise entre m2 et m2,
- Art. 14. Fonctionnement et consignation des délibérations de l'assemblée générale :

L'assemblée générale est dirigée par un bureau composé d'un président et de trois membres élus par les adhérents présents à l'assemblée, et ce, par la majorité relative. Les membres du bureau ne peuvent pas être parmi les candidats au comité du syndicat, ce bureau supervise les opérations de vote et l'application de toutes les procédures réglementaires y afférentes.

Les délibérations de l'assemblée générale et les résultats de vote sont consignés dans des procés-verbaux signés par le président et les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procés-verbaux des délibérations, devant être présentés aux tribunaux, sont paraphés par le président du comité du syndicat ou son représentant.

Art. 15. - approbation des décisions de l'assemblée générale :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents et représentés. Ces décisions sont soumises obligatoirement à l'approbation du président de la collectivité locale concernée y compris, celles relatives au partage des immeubles, à la distraction des parts et l'attribution des lots aux adhérents .

Art. 16. - L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire connaît de toutes les questions figurant à l'ordre du jour et en prend décisions dont notamment :

- l'élection du comité du syndicat,
- la fixation de la cotisation.
- la fixation des montants de contribution aux coûts de l'opération d'intervention du syndicat et leur échelonnement, le cas échéant
- l'approbation du programme d'aménagement et du plan de lotissement.
- la prise des décisions relatives à la gestion du comité et les perspectives de son activité,
- la prise des décisions relatives à toute demande émanant du comité du syndicat tendant à lui conférer des pouvoirs plus étendus.
- l'autorisation au comité du syndicat l'achat ou l'échange des immeubles compris dans le périmètre d'intervention du syndicat entre les adhérents, ou la vente des biens du syndicat qui ont cessé d'être utiles à son fonctionnement,
- l'autorisation au comité du syndicat d'emprunter les sommes nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement et leur évaluation,
- l'examen des rapports moral et financier du syndicat, leur discussion et leur approbation,
 - la distraction des parts et attribution des lots aux adhérents,
- la fixation du coût définitif de l'intervention du syndicat et les modalités de sa répartition entre les adhérents,
 - l'examen du transfert du siège du syndicat,
- la proposition d'un contrôle financier, destinée à être formulée au ministre de l'équipement et de l'habitat, au gouverneur territorialement compétent ou au président de la commune concernée, pour sa transmission éventuellement au ministre des finances.
- la délibération sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Art. 17. - Réunion de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an. Le comité du syndicat convoque tous les adhérents, quinze jours au minimum avant la date de la réunion, et ce, par lettres recommandées et avis affichés au siège du syndicat.

Art. 18. - Déroulement de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se réunit légalement et elle délibère si le nombre des adhérents présents et représentants détiennent la majorité des voix de l'ensemble des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation pour une deuxième réunion est adressée, avec le même ordre du jour, quinze jours au minimum et trente jours au maximum de la date de la tenue de la première réunion, et ce, par lettres recommandées adressées dans les délais mentionnés à l'article 17 ci-dessus à tout adhérent ou son représentant légal.

La deuxième assemblée générale ordinaire délibère légalement, et ce, quel que soit le nombre des adhérents présents et représentants.

La période séparant deux réunions successives de l'assemblée générale ordinaire ne doit pas être inférieure à quatre mois.

Art. 19. - L'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire examine et délibère sur :

- la modification des statuts du syndicat en conformité avec les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et les règles fondamentales des statuts-type relatives à la constitution, au fonctionnement et à la tenue des assemblées générales,

- l'étude de toute autre question revêtant un caractère d'urgence, ou qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale ordinaire,
 - la dissolution du syndicat.

Les sujets soumis à l'assemblée générale extraordinaire sont portés à l'ordre du jour accompagné d'une convocation adressée à tout adhérent ou son représentant.

Art. 20. - Réunion de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit dans l'un des cas suivants :

- sur proposition du comité du syndicat, du ministre de l'équipement et de l'habitat, du gouverneur territorialement compétent, ou du président de la municipalité concernée,
- sur demande écrite adressée au comité, émanant, au moins, du tiers (1/3) des membres du syndicat ou de leur représentants légaux.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité du syndicat, quinze jours au moins avant la réunion, par lettres recommandées adressées à tous les adhérents ou à leurs représentants légaux; et par affichage d'avis au siège du syndicat.

Art. 21. - Déroulement de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère légalement si le nombre des adhérents présents et représentants détiennent la majorité des voix de l'ensemble des adhérents .

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée avant quinze jours au moins de la date de la deuxième réunion par lettre recommandée accompagnée du même ordre du jour à chaque adhérent ou à son représentant légal, et ce, pour une deuxième réunion qui se tiendra dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de la première réunion.

La deuxième assemblée générale extraordinaire délibère légalement quel que soit le nombre des adhérents présents et représentants.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat sont soumises à l'approbation du ministre de l'équipement et de l'habitat.

CHAPITRE IV

Le comité du syndicat

Art. 22. - composition du comité du syndicat

Le syndicat est administré par un comité appelé : comité du syndicat se composant de huit membres élus conformément aux dispositions de l'article 49 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Chaque membre du comité du syndicat doit :

- être de nationalité tunisienne,
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel.

Les mêmes conditions s'appliquent aux personnes physiques désignées par les personnes morales membres du comité syndical pour les représenter audit comité.

Art. 23. - Vacances et modalités de pourvoi :

En cas de vacances survenues pour cause de décès, de démission ou de révocation d'un ou de plusieurs membres, le comité du syndicat poursuit ses activités avec le reste de ses membres , si les vacances constatées dépassent la moitié des membres, le président du comité ou son substitut, ou le cas échéant le président de la commune ou le gouverneur territorialement compétent doit immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de l'élection de nouveaux membres pour pourvoir aux vacances survenues, et ce, pour le reste du mandat.

Tout membre du comité du syndicat qui s'absenterait durant trois réunions consécutives, doit justifier ses absences auprès du comité qui peut proposer sa révocation lors de la plus proche assemblée générale ordinaire s'il considère que les motifs invoqués ne sont pas valables.

Art. 24. - Responsabilités des membres du comité :

Le membre du syndicat est, en vertu des règles du droit commun tenu responsable individuellement ou solidairement, suivant le cas, à l'égard du syndicat ou des tiers, des fautes qu'il pourrait éventuellement commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Toute convention passée entre le syndicat et l'un des membres du comité, directement ou indirectement ou par personne interposée, doit être soumise préalablement à l'autorisation du comité du syndicat. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux opérations résultant généralement des engagements contractés légalement conformément à l'article 8 des présents statuts, ainsi qu'aux opérations effectuées normalement par le syndicat en dehors de toute convention particulière.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent en cas de convention passée entre le syndicat et une autre entreprise, dont l'un des membres serait propriétaire ou dans laquelle il serait associé en nom, gérant, administrateur ou directeur. Le membre se trouvant dans l'une de ces situations doit en informer le comité.

Les membres du comité ne peuvent sous quelque forme que ce soit contracter des emprunts auprès du syndicat, demander de bénéficier d'un découvert en compte courant, de bénéficier d'un cautionnement du syndicat ou de son appui pour leurs engagements envers les tiers . Cette interdiction ne s'applique pas lorsque les engagements pris par les membres du comité interviennent dans des opérations où ils sont partie prenante avec le syndicat conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Art. 25. - Réunions du comité:

Le comité se réunit au siège social du syndicat, sur convocation du président ou de son substitut, au moins une fois tous les deux mois et à chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres sont convoqués, par lettres recommandées avec accusés de réception, adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art.26. - Délibérations du comité :

Le comité se réunit et délibère légalement en présence de la moitié de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée suivant les mêmes forme et modalités visées à l'article 25 précité pour une deuxième réunion . Dans ce cas, le comité délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décissions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. - Attributions du comité:

Le comité du syndicat agit en qualité de mandataire de l'assemblée générale. Il est chargé de gérer les affaires du syndicat et de défendre ses intérêts, et ce,à l'exception des pouvoirs et attributions dévolus expréssement à l'assemblée générale d'une façon directe.

A ce titre, le comité est chargé notamment de :

- a) représenter le syndicat auprès de l'Etat, des Etablissements publics et privés et auprès des tiers,
- b) élaborer le plan d'activité du syndicat et fixer les prévisions budgétaires,
- c) élaborer les rapports moral et financier et les soumettre à l'assemblée générale à la fin de chaque exercice,

- d) gérer les ressources du syndicat et son patrimoine,
- e) engager les procédures administratives et légales nécessaires à la régularisation de la situation des immeubles situés dans le périmètre,
- f) élaborer le programme d'aménagement, le plan de lotissement et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
- g) établir un tableau d'affectation des parts et attributions des lots aux adhérents et le soumettre à l'assemblée générale,
 - h) conclure sur tous les marchés et conventions,
- i) percevoir toutes les contributions et participations des adhérents,
- j) recouvrer les dettes au profit du syndicat et payer toutes les sommes dont il est redevable,
- k) octroyer les avances relatives aux travaux conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- l) enregistrer les comptes du syndicat sur un registre coté et paraphé , tout en conservant tous les justificatifs de paiement ou de réception et les présenter aux services de contrôle concernés,
 - m) contracter les emprunts au profit du syndicat,
- n) acquérir ou échanger entre les adhérents, les immeubles compris dans le périmètre d'intervention du syndicat, ou aliéner les biens du syndicat qui ne sont plus indispensables à son fonctionnement suite à l'autorisation de l'assemblée générale,
 - o) approuver tous les contrats de location,
 - p) accepter tous les dons et legs,
 - q) conserver tous les documents officiels du syndicat,
- r) attribuer au président une délégation afin de présenter le syndicat dans toutes les affaires auprès des tribunaux concernés.

Article. 28. - Répartition des responsabilités :

Les responsabilités entre les membres élus , sont réparties comme suit :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,
- cinq membres.

Le secrétaire général assure, sous la responsabilité du président du comité, la gestion des affaires administratives. Il est chargé notamment de la rédaction des convocations, de la tenue des registres des réunions et des correspondances.

Le trésorier est chargé notamment de la perception des recettes, du paiement des dépenses ordonnancées ainsi que du recouvrement des participations des adhérents et des sommes dues au syndicat .

Art. 29. - fonctions du président du comité du syndicat :

Le président est chargé de veiller à la bonne marche du syndicat et de défendre ses intérêts. A cet effet, le comité délègue au président tous les pouvoirs nécessaires à la gestion, au nom du syndicat et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des membres à chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Le président du comité représente le syndicat auprès des tribunaux, des autorités administratives et des organismes concernés.

En cas d'empêchement du président ou son substitut d'assurer ses fonctions, le comité désigne, pour chaque réunion, un de ses membres afin de la présider.

Le comité peut, le cas échéant, mettre fin aux fonctions du président à la demande des deux tiers des membres du comité et après approbation du président de la collectivité locale concernée et en informe la plus proche assemblée générale. Art. 30. - Gratuité des fonctions des membres du comité :

Les membres du comité assurent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais occasionés par l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés à leur demande et lorsqu'ils sont dument justifiés.

Le comité peut attribuer une prime aux membres chargés d'une mission déterminée pour une période limitée.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Art. 31. - Budget et approbation :

Le comité du syndicat gère un budget propre arrêté annuellement et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 32. - Contenu du budget :

Le budget du syndicat comprend deux parties :

A) Les recettes:

- les montants des participations et les cotisations versées par les adhérents,
 - les dons et legs,
 - les produits des crédits,
 - les recettes diverses.

B) Les dépenses :

- les frais des études et des travaux,
- les frais des différentes opérations foncières,
- les frais de gestion particulière du syndicat,
- le remboursement des annuités des emprunts y compris les intérêts,
 - les dépenses imprévues.

Article. 33. - Consignation des biens du syndicat :

Les excédents des produits sont consignés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert à cet effet .

CHAPITRE VI Dispositions diverses

Art. 34. - Contrôle financier:

Un contrôle financier des comptes du syndicat peut être effectué par les services compétents du ministère des finances, et ce, sur demande du ministre de l'équipement et de l'habitat, du gouverneur territorialement compétent ou du président de la commune concernée ou sur proposition de l'assemblée générale ordinaire.

Si le contrôle financier fait ressortir une violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou aux statuts ou une mauvaise gestion de la part du comité du syndicat, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour faire prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la situation financière du syndicat et la bonne gestion de ses comptes et procède, le cas échéant, aux poursuites judiciaires.

Art. 35. - règlement des litiges :

Le comité du syndicat statue sur tous les litiges qui peuvent survenir lors de l'exercice des activités du syndicat, et ce, afin de les régler à l'amiable avant de recourir aux tribunaux compétents.

Art. 36. - Dissolution du syndicat des propriétaires :

La dissolution du syndicat des propriétaires peut être prononcée par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat, sur proposition du gouverneur territorialement compétent ou du président de la commune concernée ou sur demande émanant de l'assemblée générale extraordinaire et après examen d'un rapport motivé du comité du syndicat, et ce, dans l'un des cas suivants :

- fin de la mission pour laquelle le syndicat a été constitué,
- dépassement de sa mission,

- violation des dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
 - inobservation des statuts.

Art. 37. - Liquidation des biens mis à la disposition du syndicat :

Le comité du syndicat doit requérir, dans un délai de dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de dissolution, l'ordonnance du tribunal de première instance compétent, désignant la personne chargée de la liquidation des biens mis à la disposition du syndicat, ce dernier ne peut se désister de ses missions qu'après l'engagement de l'opération de liquidation.

Les biens seront affectés selon les dispositions des statuts.

Ceux qui proviennent de l'assistance de l'Etat et des collectivités locales et demeurent consignés à la caisse du syndicat seront remis à leurs ressources.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 97-543 du 22 mars 1997.

Monsieur Jeddi Mohamed Moncef, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1997.

Arrêté du ministre de la santé publique du 22 mars 1997, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés et notamment son article 4,

Vu le décret n° 84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant formulé lors de sa réunion du 7 janvier 1997,

Arrête :

Article premier. - La liste des substituts du lait maternel est fixée comme suit :

- AL 110
- Enfalac (pour prématurés)
- Frisolac
- Isomil
- Nan I
- Nan II
- Nativa I
- Nativa IINutramigen
- Progestimil
- Similac
- Similac-fer
- Aptamil I
- Aptamil II

- Dialac MI
- Dialac MII
- SMA
- Nursie
- Babylait I
- Babylait II
- Préaptamil
- Aptamil hypo-antigenique
- Modilac I
- Modilac II
- Milumel I
- Milumel II
- Nutrilon premium
- Nutrilon low lactosé
- Nutrilon follow on
- Nutrilon soja
- Nénatal
- Pepti-junior
- Similac care
- Galia I
- Galia II
- Diargal
- Pregalia
- Bionan
- HNRL
- Materna I
- Naterna II
- Prenan
- Nan hypo-antigenique
- Guigoz I
- Guigoz II.

Art. 2. - L'arrêté susvisé du 4 janvier 1996 est abrogé.

Tunis, le 22 mars 1997.

Le Ministre de la Santé Publique **Hédi Mhenni**

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 97-544 du 22 mars 1997.

Sont nommés à compter du 26 décembre 1996, professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie suivants :

Nom et prénom	Spécialité	Faculté
Jenhani Faouzi	Immunologie	Faculté de
Boujaafar Noureddine	Microbiologie	pharmacie
Kaabachi Naziha	Biochimie	de
Bouslama Ali	Biochimie	Monastir
Hedhili Abderrazak	Toxicologie	
Toumi Nourelhouda	Hematologie	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 mars 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-112 du 20 janvier 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Dammak professeur de l'enseignement supérieur en qualité de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le sud,

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Dammak, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le sud, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 janvier 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 22 mars 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-111 du 20 janvier 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Hechmi Maaroufi, administrateur général, en qualité de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le centre,

Arrête:

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Hechmi Maaroufi, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le centre, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 janvier 1997 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur Dali Jazi

Vu Le Premier Ministre Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 97-545 du 22 mars 1997, modifiant le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs tel que complété par le décret n° 90-1069 du 18 juin 1990,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Sont supprimées, de la liste des prérogatives déléguées par le ministre de l'agriculture aux gouverneurs et fixées par le paragraphe premier de l'article 15 du décret n° 89-457 du 24 mars 1989 susvisé, les deux prérogatives suivantes :

- l'autorisation d'exploitation des carrières de matériaux de construction dans les terres soumises à autorisation,
- l'autorisation de changement de vocation des terres comprises dans les zones soumises à autorisation conformément à la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983.
- Art. 2. Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-546 du 22 mars 1997, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Monastir de la délégation de Monastir au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996.

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 11 juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Monastir créé par le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, de la délégation de Monastir au gouvernorat de Monastir, sont modifiées et ce par l'exclusion d'une superficie de 1 ha 85 ares comme indiqué par un liséré rouge à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-547 du 22 mars 1997, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Moknine de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996.

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 73-536 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Moknine,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 11 juillet 1996,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Moknine créé par le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, de la délégation de Moknine au gouvernorat de Monastir, sont modifiées et ce pour l'exclusion d'une parcelle de 25 ha et l'intégration d'une autre parcelle de même superficie, comme indiqué par un liséré rouge à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

- Art. 2. Les dispositions du décret susvisé n° 73-536 du 3 novembre 1973, relative à la fixation de la contribution aux frais d'aménagement et de limitation de la propriété s'appliquent à la superficie intégrée dans ce périmètre.
- Art. 3. Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Monastir

approuvée par le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988 et modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-548 du 22 mars 1997, portant extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996.

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Ghriss-Est de la délégation de Mazouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid, sont étendues conformément au liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La contribution aux investissements publics effectués dans l'extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Est, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 300 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 3 du décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite maximale fixée par l'article 3 du présent décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990.

Elle sera payée également en sepèce ou en nature au choix du propriétaire dans le cas où la superficie des terres possédées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 du décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. - Les dispositions du décret susvisé n° 90-2149 du 19 décembre 1990, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Ghriss-Est et ce en ce qui concerne la limitation de la propriété.

Art. 4. - L'extension du périmètre public irrigué susvisée est classée dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 97-549 du 22 mars 1997, portant extension du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest de la délégation de Meknassy, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996.

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 90-2149 du 19 décembre 1990, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest de la délégation de Meknassy, au gouvernorat de Sidi Bouzid, sont étendues sur une superficie de 81 ha conformément au liséré rouge à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

- Art. 2. Les dispositions du décret susvisé n° 90-2149 du 19 décembre 1990, relatives à la limitation de la propriété et à la fixation de la contribution aux investissements publics dans le périmètre public irrigué de Ghriss-Ouest, sont étendues à la présente extension.
- Art. 3. L'extension du périmètre public irrigué susvisée est classée dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sidi Bouzid, approuvée par le décret n° 88-137 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.
- Art. 4. Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 1997.

Zine El Abidine Ben Ali